

**GRECO**  
Groupe d'États contre la Corruption  
**L'ORGANE ANTI-CORRUPTION  
DU CONSEIL DE L'EUROPE**



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



## POURQUOI IL EST IMPORTANT DE COMBATTRE LA CORRUPTION

— La corruption menace l'État de droit, la démocratie et les droits de l'Homme, porte atteinte à la bonne gouvernance, l'équité et la justice sociale, fausse la concurrence, empêche le développement économique et entrave la croissance. Elle met en danger la stabilité des institutions démocratiques et les fondations morales de la société et met à mal la confiance envers les institutions publiques. Aucun pays n'est à l'abri de la corruption. Elle peut avoir un impact négatif à tout niveau de l'administration et sur toutes les économies, indépendamment de leur niveau de développement.

— Un État dont la capacité à exécuter ses fonctions de base est mise à mal par la corruption ne verra pas seulement ses performances économiques pâtir, il perdra également le soutien de sa population. En effet, les coûts sociaux et économiques de la corruption sont toujours imputés à la société civile et gangrènent le système, menant au mécontentement et à l'insurrection, la cupidité alimentant les ressentiments.

## LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION : UNE PRIORITÉ POUR LE CONSEIL DE L'EUROPE

— Le Conseil de l'Europe a très tôt joué un rôle moteur dans la lutte contre la corruption, puisque celle-ci met à mal les fondations même des valeurs fondamentales dont il est le garant.

— Depuis 1994, le Conseil de l'Europe a développé ses activités dans le domaine de l'anti-corruption au niveau européen. Plusieurs dates clés ont marqué les étapes importantes de ce processus, aboutissant à la création du Groupe d'États contre la Corruption (GRECO).

### Dates clés

---

#### La Valette, 1994

19<sup>e</sup> Conférence des ministres européens de la Justice

#### Strasbourg, 1995

Création du Groupe multidisciplinaire sur la corruption

#### Strasbourg, 1996

Adoption du Programme d'action contre la corruption

#### Prague, 1997

21<sup>e</sup> Conférence des ministres européens de la Justice

#### Strasbourg, 1997

2<sup>e</sup> Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe

#### Strasbourg, 1999

Création du GRECO



## Instruments juridiques

---

■ Afin de combattre le fléau de la corruption, le Conseil de l'Europe a élaboré un certain nombre d'instruments juridiques visant à améliorer la capacité des États à combattre la corruption à l'intérieur de leurs frontières comme au niveau international. La responsabilité de contrôler le respect de ces standards a été confiée au GRECO.

- ▶ Convention pénale sur la corruption (STE 173)
- ▶ Convention civile sur la corruption (STE 174)
- ▶ Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191)
- ▶ Vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption (Résolution (97) 24)
- ▶ Recommandation sur les codes de conduite pour les agents publics (Recommandation n° R (2000) 10)
- ▶ Recommandation sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales (Recommandation Rec(2003)4)

## QU'EST-CE-QUE LE GRECO ?

■ Le Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) a pour **objectif** d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en s'assurant, par le biais d'un processus dynamique d'évaluation et de pression mutuelles par les pairs, qu'ils respectent les normes du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la corruption.

■ Le GRECO est pour cela doté d'un Secrétariat basé à Strasbourg, dirigé par son Secrétaire Exécutif qui est nommé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

■ **L'adhésion** au GRECO est ouverte à tous les États. Depuis août 2010, tous les membres du Conseil de l'Europe sont membres du GRECO. Le Bélarus et les États-Unis d'Amérique sont aussi membres du GRECO. En outre, tout État qui devient Partie aux Conventions pénale ou civile sur la corruption, adhère automatiquement au GRECO et accepte de se soumettre à ses procédures d'évaluation. **Le GRECO compte actuellement 50 États membres.**



■ Le **fonctionnement** du GRECO est régi par son Statut et son Règlement intérieur. Chaque État membre désigne deux représentants au maximum qui participent aux réunions plénières du GRECO et jouissent du droit de vote; chaque membre fournit également au GRECO une liste d'experts disposés à participer aux évaluations du GRECO. D'autres organes du Conseil de l'Europe peuvent également désigner des représentants (par exemple l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe). Le GRECO a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), aux Nations Unies (ONU), à l'Académie Internationale de Lutte contre la Corruption (IACA) et à l'Organisation des États Américains (OEA). Le GRECO élit son Président, son Vice-Président et les membres de son Bureau qui jouent un rôle important dans l'établissement du programme d'activités du GRECO et dans le suivi des procédures d'évaluation.

■ Le GRECO applique scrupuleusement le **principe d'égalité des droits et des devoirs** à tous ses membres. Son Statut définit une **procédure** type, laquelle peut être adaptée selon les différents instruments juridiques examinés.

## GRECO : CONTRÔLE DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

■ Le GRECO procède par cycles, appelés « cycles d'évaluation », lesquels couvrent chacun des thèmes spécifiques.

Le **premier cycle d'évaluation** du GRECO (2000-2002) a traité la question de l'indépendance, de la spécialisation et des moyens utilisés par les organes nationaux engagés dans la prévention et la lutte contre la corruption.

Le **deuxième cycle d'évaluation** (2003-2006) a porté sur l'identification, la saisie et la confiscation des produits du crime, la prévention et la détection de la corruption dans l'administration publique et la prévention de la pratique consistant à utiliser des personnes morales (sociétés, etc.) pour dissimuler les faits de corruption.

Le **troisième cycle d'évaluation** (lancé en 2007) s'intéresse aux incriminations prévues par la Convention pénale sur la corruption et à la transparence du financement des partis politiques.

Le **quatrième cycle d'évaluation** (lancé en 2012) se concentre sur la prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs.

Le **cinquième cycle d'évaluation** (lancé en 2017) vise à prévenir la corruption et promouvoir l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs.

■ Pour remplir sa mission, le GRECO suit une procédure en deux étapes comprenant une évaluation mutuelle et un programme de conformité, qui est appliquée à tous ses membres pour chaque cycle d'évaluation.



## Évaluation mutuelle

---

■ Les procédures d'évaluation du GRECO comprennent le recueil d'informations grâce à un ou plusieurs questionnaire(s), des visites dans le pays évalué permettant à l'équipe d'évaluation de solliciter des informations plus détaillées au cours d'entretiens de haut niveau avec les acteurs locaux les plus qualifiés, et la rédaction de rapports d'évaluation. Ces rapports offrent une analyse poussée de la situation dans chaque pays et sont adoptés par le GRECO lors des réunions plénières. Les conclusions de ces rapports font état de la législation et de la pratique, et de leur adéquation ou non avec les dispositions examinées. Elles peuvent mener à des recommandations, qui appellent à la prise de mesures de la part de l'État membre. Les autorités de celui-ci sont alors sommées de soumettre un rapport explicatif des mesures prises, qui sont ensuite examinées par le GRECO au cours de la procédure de conformité.

## Procédure de conformité

---

■ Dans le cadre de la procédure de conformité, le GRECO contrôle la mise en œuvre de ses recommandations faites au pays dans le Rapport d'évaluation. L'estimation de la mise en œuvre satisfaisante, partielle ou l'absence de mise en œuvre est basée sur un rapport de situation et de documents explicatifs soumis par le pays évalué. Lorsque toutes les recommandations n'ont pas été mises en œuvre, le GRECO examine à nouveau la situation à intervalles réguliers. Les Rapports de conformité adoptés par le GRECO contiennent également une conclusion générale de la mise en œuvre de toutes les recommandations, dont l'objectif est de décider s'il faut clore la procédure de conformité à l'égard de ce membre. Enfin, le Règlement du GRECO prévoit une procédure spéciale, basée sur une approche graduée, appliquée aux membres dont la réponse aux recommandations faites par le GRECO est jugée globalement insatisfaisante.

## ÉTATS MEMBRES DU GRECO

■ Créé sous la forme d'un Accord partiel et élargi, le GRECO était à l'origine composé de 17 membres: la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne et la Suède.

■ De nouveaux pays ont adhéré au GRECO de façon régulière, et il est aujourd'hui composé des 47 États membres du Conseil de l'Europe, des États-Unis d'Amérique, du Bélarus et du Kazakhstan.



## INFORMATIONS

### Secrétariat du Groupe d'États contre la Corruption (GRECO)

Direction Générale I – Droits de l'Homme et État de droit  
Direction de la société de l'information  
et de la lutte contre la criminalité

Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

[www.coe.int/greco](http://www.coe.int/greco)

PREMS 089820

FRA

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE